



# Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

(OPBD, RS 817.022.11)

du 8.12.2023

## I. Contexte

La présente révision permet d'uniformiser et d'explicitier certains termes et d'apporter des clarifications sur la forme. Ces changements répondent notamment aux demandes des autorités d'exécution et des distributeurs d'eau. La présente révision s'accompagne, pour la première fois, de l'établissement d'une liste des substances actives et des procédés de désinfection de l'eau de baignade (annexe 5a), le but étant de dissiper les ambiguïtés existant à ce sujet depuis la dernière révision.

Les modifications d'ordre matériel consécutives à la nouvelle directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020<sup>1</sup> concernent seulement l'ajout du bisphénol A dans l'annexe 2. Des adaptations additionnelles au droit européen seront évaluées dans le cadre d'une révision ultérieure, soit parce que les données disponibles dans l'UE et en Suisse restent encore à établir, soit parce que les délais fixés pour la mise en œuvre de nouvelles exigences sont très longs.

## II. Commentaires des dispositions

### Section 2 Eau potable

#### Art. 2, let. d et g

La let. d précise que les installations domestiques font partie de l'installation servant à la distribution d'eau, car les dispositions à l'art. 4 s'appliquent aussi aux propriétaires et exploitants d'installations domestiques (exception faite de l'art. 4, al. 1).

La let. g précise que les installations domestiques incluent les conduites et la robinetterie, mais aussi les installations internes pour traiter et stocker l'eau potable.

#### Art. 3 et 4

Pour éviter la cohabitation de plusieurs termes, seul celui d'« installation servant à la distribution d'eau », défini à l'art. 2, est retenu.

L'art. 3, al. 3 est complété, car les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques sont exclus de cette disposition.

L'art. 4, al. 4 est complété, car les procédés et substances autorisés à l'annexe 4 doivent, par analogie avec l'art. 12 de la directive (UE) 2020/2184, satisfaire aux règles reconnues de la technique ou à certaines exigences applicables à une utilisation dans l'eau potable. Par le passé, il y a eu des problèmes à ce sujet au niveau des distributeurs d'eau, notamment s'agissant de la pureté des substances. Étant

<sup>1</sup> Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L 435 du 23.12.2020, p. 1.

donné le champ d'application de l'ordonnance sur les produits biocides<sup>2</sup>, les produits biocides destinés à être utilisés dans le secteur alimentaire doivent faire l'objet d'une réglementation séparée.

L'art. 4, al. 4<sup>bis</sup> signifie que les procédés et substances<sup>3</sup> de désinfection d'installations servant à la distribution d'eau (par ex. conduites, réservoirs) ne se limitent pas aux listes 2 et 5 de l'annexe 4, qui sont réservées au traitement de l'eau potable agissant sur les microorganismes. L'exécution de cette disposition est l'affaire des autorités cantonales d'exécution.

#### **Art. 5**

Par dérogation à l'art. 2, let. d, les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques ne sont pas soumis à l'obligation d'informer.

### **Section 3 Eau de douche et de baignade**

#### **Art. 7**

À la let. g, la définition d'« installation de baignade avec régénération biologique » est adaptée pour être conforme aux dernières avancées de la technique. Il faut étancher entièrement le fond des bassins, mais il n'est pas admis de le faire au moyen d'une couche d'argile. Il ne faut pas qu'un changement de l'eau se produise. Une désinfection aux UV est admise pour réduire les germes pathogènes, mais aucun produit chimique de désinfection ou de conservation ne peut être utilisé.

#### **Art. 9**

L'eau de douche doit satisfaire non seulement aux exigences microbiologiques (voir les commentaires sur l'annexe 5), mais aussi aux exigences organoleptiques de l'eau potable, afin d'éviter par ex. que des eaux grises ne soient utilisées comme eau de douche. C'est pourquoi l'al. 2 est créé pour renvoyer aux exigences relatives à l'odeur, au goût et à l'aspect.

#### **Art. 10, al. 1**

Depuis la dernière révision, il existe un flou concernant les substances actives et procédés de désinfection applicables à l'eau de baignade. L'al. 1 renvoie à la nouvelle annexe 5a. Seuls les produits autorisés pour ces applications conformément à l'ordonnance sur les produits biocides peuvent être utilisés (voir également les commentaires sur l'art. 4, al. 4).

#### **Art. 11 et 13**

Les procédés de traitement de l'eau comprennent également la désinfection, raison pour laquelle le terme de « traitement » est utilisé et remplace celui de « régénération », lequel se réfère spécifiquement au traitement biologique.

### **Annexes**

#### **Annexe 1**

Au ch. 1.2, la mesure des germes aérobies mésophiles est supprimée, car il s'agit d'un paramètre de processus qui permet avant tout de piloter le traitement et qui peut être traité à la place dans le cadre des bonnes pratiques. En outre, ce paramètre ne peut pas toujours être respecté lors d'un traitement biologique (filtration lente sur sable, charbon actif), sans compter que l'influence du point de prélèvement fausse souvent le résultat de la mesure.

---

<sup>2</sup> RS 813.12

<sup>3</sup> Seuls les produits biocides de type 4 visés à l'annexe 10 de l'ordonnance sur les produits biocides sont admis pour la désinfection des installations servant à la distribution de l'eau : produits utilisés pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ou de boissons (y compris l'eau potable) destinés aux hommes ou aux animaux.

Le ch. 2 est précisé – c'est l'eau potable mise en récipients destinée aux consommateurs finaux qui est visée –, car en matière d'hygiène, ce sont généralement les systèmes de distribution d'eau (robinet, tuyaux, etc.) et non les bonbonnes elles-mêmes qui sont à l'origine de germes.

Méthode d'analyse de référence en microbiologie : étant donné que d'autres méthodes d'analyse sont admises pour autant qu'elles aient été validées par rapport à la méthode de référence, conformément aux protocoles reconnus au plan international, et qu'elles aboutissent aux mêmes évaluations que les méthodes de référence, cette disposition est ajoutée.

Dans toute l'annexe, « EN/ISO » est remplacé par « EN ISO ».

## **Annexe 2**

Valeur maximale bisphénol A : le bisphénol A est ajouté à cette annexe avec une valeur maximale sanitaire de 2,5 µg/l, conformément aux exigences de la directive (UE) 2020/2184. Par ailleurs, cette valeur maximale était déjà fixée à l'annexe 13, ch. 3 de l'ordonnance sur les matériaux et objets<sup>4</sup> applicable aux matériaux destinés à entrer en contact avec l'eau potable.

Échantillons provenant d'installations domestiques (plomb, cuivre, nickel) : la disposition prévoyant de prélever des échantillons après avoir fait couler un volume de 500 ml est supprimée, car une telle procédure ne permet pas de savoir si l'eau est analysée dans le réseau de distribution ou dans les installations domestiques. La directive (UE) 2020/2184 exige que des échantillons d'un litre soient prélevés au robinet des consommateurs sans faire couler l'eau au préalable.

Dichlorométhane : la valeur maximale de 20 µg/l n'étant pas alignée sur la valeur maximale de 10 µg/l fixée pour les hydrocarbures halogénés volatils, la référence à ce paramètre global est supprimée.

Hydrocarbures halogénés, volatils : le dichlorométhane, dont la teneur maximale est de 20 µg/l, est exclu de ce paramètre global (10 µg/l).

Silicate : les deux valeurs maximales sont supprimées, car ce paramètre n'a pas d'incidence sur la santé s'il est ingéré via l'eau.

Substances figurant aux annexes 2, 9 et 13 de l'ordonnance sur les matériaux et objets : étant donné que les exigences relatives aux matériaux pouvant entrer en contact avec l'eau potable doivent être régies uniquement par l'OPBD et pas, en sus, par l'ordonnance sur les matériaux et objets, une disposition relative aux substances utilisées pour la fabrication de matériaux et objets en matières plastiques et silicone ainsi qu'aux substances contenues dans les vernis et revêtements est introduite.

## **Annexe 4**

Le titre est adapté au niveau linguistique ainsi que pour reprendre les définitions à l'art. 2.

Liste 1 : le titre et certaines entrées sont adaptées au niveau linguistique.

Liste 2 : le titre est adapté au niveau linguistique ainsi que pour reprendre la définition à l'art. 4, al. 4<sup>bis</sup>. Le procédé d'ultrafiltration, qui est utilisé pour séparer physiquement les microorganismes lors du traitement de l'eau (captée dans une source, un lac ou une nappe souterraine) soit comme unique étape de traitement, soit couplé à d'autres étapes de traitement en amont et/ou en aval, est ajouté. La description et le but du traitement à l'argent dans le circuit de l'eau froide sont précisés pour être identiques à la liste 5. La prévention de la contamination microbiologique dans les installations domestiques pour le circuit de l'eau chaude est inscrite en tant que nouveau but. Il est possible de recourir à ce procédé dans les bâtiments où des personnes présentant un risque accru de contracter la maladie du légionnaire séjournent fréquemment ou pendant une longue période, typiquement des hôpitaux ou des EMS.

Liste 3 : le titre est adapté au niveau linguistique.

---

<sup>4</sup> RS 817.023.21

Liste 4 : le titre est adapté au niveau linguistique sur le modèle de la liste 1. La céramique utilisée pour le traitement de l'eau, par ex. dans les membranes d'ultrafiltration, ainsi que les billes et granulés de verre utilisés pour la même fonction que le sable quartzéux, sont ajoutés.

Liste 5 : le titre est adapté au niveau linguistique. La fonction principale de l'argent dans les installations domestiques au niveau des circuits de l'eau froide et de l'eau chaude, mais aussi en dehors, est précisée sur le modèle de la liste 2, et le nitrate d'argent, substance active non autorisée pour les produits biocides, est retiré de la liste.

Liste 6 : le titre est adapté pour reprendre les définitions à l'art. 2. Les entrées relatives aux substances à base d'argent sont retirées, car cette liste ne comprend pas de substances utilisées contre les microorganismes.

#### **Annexe 5**

Adaptation du titre : ne concerne que le texte italien. Le tableau est complété de façon à lever toute ambiguïté. L'eau des bassins à eau bouillonnante et des bains de vapeur humide (ch. 3 et 4) doit répondre, outre aux exigences relatives aux légionelles, aux mêmes exigences microbiologiques que l'eau dans les bains (ch. 1). L'eau dans les installations de douche (ch. 5) doit quant à elle satisfaire aux exigences microbiologiques relatives à l'eau potable selon l'annexe 1, ch. 1.4 (voir les commentaires sur l'art. 9).

Méthode d'analyse de référence en microbiologie : étant donné que d'autres méthodes d'analyse sont admises pour autant qu'elles aient été validées par rapport à la méthode de référence, conformément aux protocoles reconnus au plan international, et qu'elles aboutissent aux mêmes évaluations que les méthodes de référence, cette disposition est ajoutée.

Dans toute l'annexe, « EN/ISO » est remplacé par « EN ISO ».

#### **Annexe 5a**

Cette nouvelle annexe recense les substances actives et les procédés de désinfection chimique de l'eau de baignade, conformément aux dernières avancées de la technique (voir les commentaires sur l'art. 10, al. 1). Elle se fonde sur les spécifications de la norme SIA 385/9 et sur les substances actives approuvées et les produits biocides autorisés dans ce domaine conformément à l'ordonnance sur les produits biocides.

#### **Annexe 6**

Le titre du tableau est adapté au niveau linguistique. Ch. 1 à 3 : le titre de la catégorie est adapté au niveau linguistique. Ch. 2 à 4 : le pH variant en fonction de la température, sa mesure doit être effectuée dans le bassin et non en laboratoire.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Aucune.

#### **2. Conséquences pour l'économie**

Aucune.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.